



Fiche

Date

le 14 juin 2022

Redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ aux entreprises

Une partie du produit de la taxe sur le CO₂ est redistribuée annuellement aux entreprises et à la population. En 2022, environ 307 millions de francs sont reversés aux entreprises suisses par le biais des caisses de compensation, mandatées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Les montants redistribués sont constitués des recettes de la taxe sur le CO₂, introduite le 1^{er} janvier 2008 sur les combustibles fossiles tels que l'huile de chauffage et le gaz naturel. Cette taxe d'incitation concerne aussi bien les ménages que les entreprises. En augmentant le prix de l'énergie fossile, elle incite à une consommation économe et un recours accru aux technologies émettant peu ou pas de CO₂.

Environ deux tiers des recettes de la taxe sont redistribués à la population et aux entreprises, indépendamment des quantités consommées individuellement. Le tiers restant, mais au maximum 450 millions de francs, est affecté au Programme Bâtiments pour promouvoir des assainissements énergétiques et encourager le recours aux énergies renouvelables. En outre, 25 millions de francs sont utilisés pour alimenter le fonds de technologie. Le produit de la taxe est redistribué l'année même de son prélèvement, sur la base d'une estimation, comme l'a décidé le Conseil fédéral.

Le montant redistribué aux entreprises en 2022 s'élève à environ 307 millions de francs, ce qui correspond à la part de taxe sur le CO₂ payée par les entreprises. La redistribution s'effectue en fonction de la masse salariale déclarée à l'AVS. Le facteur de répartition s'élève à 0.852 ‰. **Les employeurs reçoivent ainsi 85.20 francs pour 100'000 francs de masse salariale soumise à l'AVS en 2020.** La masse salariale 2020 est calculée sur la base de celle déclarée au 31 octobre 2021. Les corrections de la masse salariale après contrôle des employeurs ne sont pas prises en compte. Les caisses de compensation, mandatées par l'OFEV, redistribuent les montants dus sous forme de déduction ou de versement, généralement au mois de septembre.

La hausse du facteur de répartition entre 2021 et 2022 (de 0.297‰ à 0.852‰) s'explique principalement par la hausse de la taxe sur le CO₂ au 01.01.2022 et par une baisse des corrections provenant de la redistribution 2020. Comme la taxe est redistribuée sur la base d'une estimation l'année même de son prélèvement, la correction de cette estimation doit être effectuée deux ans plus tard. Ces corrections peuvent fortement varier d'une année à l'autre.

Informations détaillées dans la fiche « Historique de la redistribution de la taxe sur le CO₂ » disponible sur www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution, sous « Informations complémentaires ».

Renseignements

co2-abgabe@bafu.admin.ch

www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution